



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

**COMMISSION
DES REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX**

Réunion du 28/04/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Yves Kervennal - Francis Pascuito - Wahid Maamar - Frédéric Caceres - Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité.



PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Situation de l'équipe de LATTES AS engagée en championnat U14 Territoire en phase 1, puis U14 D2 en phase 2 pour la saison 2024 / 2025, susceptible d'avoir enfreint, lors de plusieurs rencontres, la réglementation relative au nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition de :

- [REDACTED], Président de l'AS LATTOISE
- [REDACTED], Educateur et Dirigeant Responsable de LATTES AS 22
- [REDACTED], Responsable Technique à l'A.S. LATTOISE

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Exposé des faits :

Les réserves d'avant match de M. ARCEAUX 21 sur la participation et/ou la qualification de plus de 4 joueurs mutation pour la rencontre LATTES AS 22 / M. ARCEAUX 21 du 08/03/2025 sont à l'origine du dossier.

Le même grief avait été évoqué par la Commission pour les rencontres FRONTIGNAN AS 22 / LATTES AS 22 du 15/09/2024 (Réclamation, 7 joueurs mutation) et ST JEAN DE VEDAS 21 / LATTES AS 22 du 05/10/2024 (Réserves, 8 joueurs mutation).

La Commission, lors de sa séance du 10/03/2025, a donc été décidé de soumettre le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., et de de suspendre à titre conservatoire l'homologation de la rencontre en rubrique.

Lors de l'audition, M. [REDACTED], Président de l'AS LATTOISE, fait notamment valoir que :

- Pour justifier de son obligation, pour l'équipe évoluant en Départemental 2, d'engager une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, le club a fait le choix d'une équipe U14.
- Le nombre excessif de joueurs mutés n'avait pas pour objectif de tricher par rapport au classement

M. [REDACTED], éducateur de l'équipe déclare que :

- Son responsable technique, M. [REDACTED], lui a demandé de faire jouer ce nombre important de licenciés en mutation en grande partie de la catégorie U13
- Avant chaque rencontre, les clubs adverses contactés, ont donné leur accord pour la plupart.

M. [REDACTED], Responsable Technique du club déclare que :

- Un licencié du club, par ailleurs membre du CD au District, l'a informé de cette obligation pour la D2 évoquée par le Président. Pour ne pas être en infraction, il a été décidé de passer outre la règle des 4 mutations
- Il assume la responsabilité de l'infraction, il a demandé à l'éducateur d'appeler le club adverse avant chaque match pour l'informer et obtenir son accord

Depuis le début de la saison, à l'occasion du championnat en U14 équipe 2 l' AS LATTOISE a inscrit sur la feuille de match :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Le 15/09/2024, face à FRONTIGNAN AS, 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 21/09/2024, face à La Peyrade OL, 9 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 05/10/2024, face à ST JEAN DE VEDAS, 8 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 23/11/2024, face à VAILHAUQUES FC, 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 30/11/2024, face à SETE PCAC, 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 14/12/2024, face à FABREGUES AS, 8 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 02/02/2025, face à LUNEL ASPTT, 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 09/02/2025, face à FABREGUES AS, 7 joueurs titulaires d'une licence Mutation
- Le 08/03/2025, face à M. ARCEAUX, 9 joueurs titulaires d'une licence Mutation

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. :

- De l'article 160-c que, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.
- De l'article 187-2 que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

L'AS LATTES lors de chacune des rencontres précitées, a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation supérieur à celui autorisé par l'article 160-c des Règlements Généraux de la F.F.F., ce que le club reconnaît.

En inscrivant sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation, lors de 9 rencontres disputées cette saison l'AS LATTES a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements. L'absence de réserves formulées par ses adversaires lors de plusieurs rencontres ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction.

Le Président de l'AS LATTES, en tant qu'autorité supérieure du club, se doit de veiller à empêcher toutes fautes commises par celui-ci.

MM. [REDACTED], éducateur et responsable technique de l'équipe de l'AS LATTES engagée en Championnat Départemental U14 en 2024/2025 et à ce titre responsables de la gestion de l'effectif dont ils ont la charge, se devaient de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur, en signant les feuilles de match des rencontres en cause, l'intéressé a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements.

Pour revenir sur l'argument invoqué par l'AS LATTES devant la Commission, un renseignement donné par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes. A noter en tout état de cause que l'article 17 du Règlement Intérieur du District sur les obligations des équipes de D1 et D2 en matière d'équipes de jeunes comprend les épreuves organisées par le District ou la Ligue (4 équipes de jeunes du club sont engagées à la LFO).

La Commission rappelle en dernier lieu qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne la rencontre non homologuée LATTES AS 22 / M. ARCEAUX 21 du 08/03/2025 perdue par pénalité à LATTES AS 22 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21**

- Porte au débit de l'AS LATTOISE (520344) le droit d'évocation de 55€
- Inflige une amende de 50€ à l'AS LATTOISE pour Infraction aux règles de qualification et de participation (article 10-d Partie I du RCO)
- Prononce la mise hors compétition de l'équipe U14 de l'AS LATTOISE engagée en championnat Départemental 2 au titre de la saison 2024 / 2025
- Inflige à M. [REDACTED], éducateur de l'AS LATTOISE, une suspension de 4 (quatre) mois dont 2 (deux) mois avec sursis à compter du lundi 05/05/2025
- Inflige à M. [REDACTED], responsable technique de l'AS LATTOISE, une suspension de 4 (quatre) mois dont 2 (deux) mois avec sursis à compter du lundi 05/05/2025

Transmet le dossier à la Commission Technique pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale de la Ligue de Football Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Tour 2 – U11 Niveau 2 à CAUX du 05/04/2025 (à 14heures)

Suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de l'AS CANETOISE, par substitution de joueurs.

A titre liminaire, la Commission rappelle que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 précité, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par le personnel de l'instance, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, appel téléphonique, **lettre anonyme...**).

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition de :

- M. [REDACTED], Président de l'AS CANETOISE
- M. [REDACTED], Educateur et Dirigeant Responsable de l'AS CANETOISE
- M. [REDACTED], Dirigeant AS CANETOISE

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Exposé des faits :

Selon un courriel en date du 06/04/2025, adressé au secrétariat du District, l'AS CANETOISE a fait participer des joueurs U12 et U13 au tour 2 du Challenge Jérémie BILHAC le 05/04/2025. Ce courriel est accompagné de trois photos de l'AS CANETOISE :

- Une photo de l'équipe U11 qui a participé au tour 2 du challenge à CAUX
- Une photo de l'équipe U11 participant aux plateaux du District
- Une photo de l'équipe U13 D2

Lors de l'audition et sur son rapport, M. [REDACTED], Président de l'AS CANETOISE, fait notamment valoir que :

- L'effectif de la catégorie U11 a été diminué suite au départ de l'éducateur en charge de l'équipe en début de saison, départ accompagné de 10 joueurs.
- Pour ce tour 2 du challenge, l'horaire du plateau a été modifié au dernier moment, il était prévu à 10h le matin. L'équipe a donc été modifiée en urgence en palliant les absences par des joueurs de catégories U8, U9 et U10
- L'éducateur n'ayant pas les numéros de licence, il n'a pas modifié la feuille de challenge reprenant la liste des joueurs
- [REDACTED], licencié U12, n'a participé qu'à la fin du deuxième match.

M. [REDACTED], éducateur de l'équipe déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Nous avons appris la veille à 18h que le plateau avait été déplacé à 14h au lieu de 10h et certains joueurs ne pouvaient être présents l'après-midi
- Concernant [REDACTED], ce joueur a participé à la rencontre U13 à CANET à 11h puis il est venu encourager ses copains. Il a effectivement participé aux 5 dernières minutes du dernier match vu que le score était déjà de 4 à 0.

M. [REDACTED], Représentant légal de [REDACTED] déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il est arrivé sur le plateau avec son fils [REDACTED] alors que le deuxième match avait débuté
- A la fin du match, alors qu'il restait 3 minutes et le score était déjà établi, l'éducateur l'a fait rentrer sur le terrain. C'est pour cela qu'il se trouve sur la photo.

Les licences inscrites par l'AS CANETOISE sur la feuille de présence du Challenge Jérémie Bilhac le 05/04/2025 ne correspondent pas aux joueurs ayant participé aux deux rencontres du jour.

En effet, il est reconnu par le club que des joueurs comme [REDACTED] et [REDACTED] (joueurs U11 habituels de l'équipe) n'étaient pas présents ce jour-là et qu'ils ont été remplacés par [REDACTED], joueur U8, et [REDACTED], joueur U9.

Un autre joueur, [REDACTED], de la catégorie U12, a également participé, selon le club aux dernières minutes de la seconde rencontre dont le score était déjà acquis (4 à 0 contre LAMALOU LES BAINS FC), sans que son père [REDACTED] éducateur au club présent sur le plateau, ne s'y oppose.

Le club explique avoir agi de la sorte du fait d'un manque de joueurs U11 disponibles le samedi à 14h car le plateau était prévu le samedi matin et que le club a appris la modification de celui-ci le vendredi soir.

Après vérification auprès du service compétitions du District, il s'avère que l'organisateur, l'ENT S CŒUR HERAULT a informé le District le mardi 1er avril 2025 à 10h02 que le plateau se déroulerait le samedi 5 avril à 14h. A réception de ce courriel, le service Animation a immédiatement saisi l'heure du plateau de sorte que cette heure était connue des équipes participantes quatre jours avant.

Ensuite, le club explique que [REDACTED], éducateur de l'équipe U11, ne disposait pas des numéros de licence des joueurs U8 et U9 ayant participé à la rencontre, raison pour laquelle, il a inscrit les licences de joueurs qu'il avait en sa possession.

Selon le footclubs de l'AS CANETOISE dans la partie « utilisateurs Footclubs », M. [REDACTED] a le statut « Invité Fmi – Organisation Uniquement ». Ce statut lui permet d'avoir accès à l'intégralité des licences de son club. Dès lors, il lui était aisé de trouver et saisir les bonnes identités avec les numéros de licence correspondants, notamment avec l'applications Footclubs Compagnon.

Concernant la composition de l'équipe qui a participé au plateau, selon les dires des dirigeants, la pyramide des âges du District de l'Hérault insérée à la Partie I du Règlement des Compétitions dispose que pour le football d'animation, seul 3 joueurs U10 peuvent participer aux rencontres de la catégorie d'âge immédiatement supérieure. La participation des joueurs U9 et U8 est donc interdite. Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. :

- De l'article 187-2 des RG F.F.F. que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- De l'article 207 des RG F.F.F. qu' est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les faits ci-avant, reconnus par le club en séance, sont constitutifs d'une usurpation d'identité, fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

En outre, cette fraude peut entraîner des conséquences sévères, en cas d'accident grave, pour les personnes et le club concernés.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne les deux rencontres du plateau perdues par pénalité à l'AS CANETOISE et annule le point acquis au défi**
- **Inflige à M. [REDACTED], éducateur de l'AS CANETOISE, une suspension de 6 (six) mois dont 3 (trois) mois avec sursis à compter du 05/05/2025**
- **Inflige à M. [REDACTED], éducateur de l'AS CANETOISE, une suspension de 2 (deux) mois dont 1 (un) mois avec sursis à compter du 05/05/2025**
- **Inflige à M. [REDACTED], président de l'AS CANETOISE, une suspension de 6 (six) mois dont 3 (trois) mois avec sursis à compter du 05/05/2025**
- **Inflige une amende de 100€ à l'AS CANETOISE (509249) pour fraude**
Porte au débit de l'AS CANETOISE le droit d'évocation de 55€

Transmet le dossier à la Commission du Foot Animation pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 2 / THONGUE ET LIBRON FC 1

28898812 – Senior D3 (C) du 27/04/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC sur la participation de l'ensemble des joueurs de FLORENSAC PINET au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort de l'étude des pièces versées au dossier que FLORENSAC PINET n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de FLORENSAC PINET.

- Rejette les réserves comme non fondées.

- Porte au débit de THONGUE ET LIBRON FC (582745) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 2 / PUIMISSON AS 2

28902324 – Senior D5 (B) du 20/04/2025

Réserves d'avant match de PUIMISSON AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTAGNAC US au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Après étude des pièces versées au dossier, il apparaît que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de MONTAGNAC US ont été inscrits sur la feuille de match en rubrique et ne sont pas entrés en jeu.

Ces joueurs ont pris part à la rencontre THONGUE ET LIBRON FC 1 / MONTAGNAC US 1 du 23/03/2025, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le 20/04/2025.

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 167.2, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »,

- de l'article 148, que « le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie »,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- de l'article 149, que « les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »

Il n'est pas contestable que du fait de l'article 167.2 des Règlements Généraux, les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] ne pouvaient réglementairement participer à la rencontre en rubrique. Conformément à l'article 149 précité, dès lors que ces joueurs ne remplissaient pas les conditions réglementaires de participation, il importe peu qu'ils soient ou non entrés en jeu, l'infraction étant constituée par leur inscription sur la feuille de match, même s'ils n'ont pas participé à la rencontre au sens de l'article 148.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à MONTAGNAC US**

- **Porte au débit de MONTAGNAC US (500294) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL VEDASIEN 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1

29200413 – U19 (A) du 20/04/2025

Annotation du cadre observations d'après match de la FMI : le n7 avait 3 cartons jaunes dans les 3 derniers mois.

Le grief évoqué ci-dessus ne permet pas à la Commission d'identifier le club réclamant, ni le joueur et l'équipe concernés.

Par un mail en date du 20/04/2025, ST MARTIN DE LONDRES US déclare confirmer ses réserves sur la participation du joueur [REDACTED] de l'OL VEDASIEN au motif qu'il se trouverait en état de suspension.

Il y a donc lieu de requalifier ces réserves en demande d'évocation au sens de l'article 187-2 des RG F.F.F.

Ce courriel a été communiqué à l'OL VEDASIEN qui a formulé ses observations par courriel du 28/04/2025 pour dire que le joueur [REDACTED] n'était pas suspendu pour ce match.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187-2 des RG F.F.F.

Il ressort des différentes pièces du dossier que le joueur [REDACTED] de l'OL VEDASIEN a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 17/04/2025 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissement, sanction applicable à partir du **21/04/2025**, soit postérieurement à la date de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- **Porte au débit de ST MARTIN DE LONDRES US (503184) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 1 / OL VEDASIEN 1

53312655 – U17 Coupe de l'Hérault du 26/04/2025

Réserves d'avant match de l'OL VEDASIEN visant le joueur [REDACTED] de LA CLERMONTAISE au motif qu'il ne peut pas participer au match parce qu'il a été sanctionné de trois carton jaunes lors des 10 dernières rencontres.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 1.3 du Barème Disciplinaire Annexe 2 des RG F.F.F. prévoit que le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur [REDACTED] de LA CLERMONTAISE a reçu lors des 3 derniers mois qui précèdent la rencontre en rubrique :

- Un premier avertissement le 09/03/2025 (Vendargues Pi 1 - Clermontaise 1)
- Un deuxième avertissement le 05/04/2025 (Clermontaise 1 - Agde Rco 2)

Le dossier disciplinaire du joueur ne mentionnant que deux inscriptions au fichier avertissement, il était qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Rejette les réserves comme non fondées.

- Porte au débit de l'OL VEDASIEN (564614) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 2 / CLERMONTAISE 1

30162219 – U15 Territoire du 22/03/2025

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA visant le joueur [REDACTED] de LA CLERMONTAISE susceptible d'avoir participé en état de suspension.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA formulée par courriel du 15/04/2025 visant le joueur [REDACTED] de LA CLERMONTAISE susceptible d'avoir participé en état de suspension.

Ce courriel a été communiqué le même jour à LA CLERMONTAISE qui a formulé ses observations pour dire que le joueur avait purgé sa suspension à la date de la rencontre.

A titre liminaire, la Commission rappelle aux clubs que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 précité, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par le personnel de l'instance, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même **par un club tiers**, appel téléphonique, lettre anonyme...).

Il ressort des différentes pièces du dossier que le joueur [REDACTED] de LA CLERMONTAISE a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 19/02/2025 de trois matchs de suspension ferme, sanction applicable à partir du 02/02/2025.

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. :

- De l'article 187.2 que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un **joueur suspendu**.
- De l'article 120.2 que pour ce qui concerne la qualification des joueurs il y a lieu de se référer à la date réelle du match, **en cas de match remis**.
- De l'article 226.1 que Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La rencontre en rubrique, prévu le 01/03/2025, a fait l'objet d'un report au 22/03/2025 après accord des deux clubs concernés (PV Commission des jeunes, réunion du 18/02/2025).

Le joueur [REDACTED] de LA CLERMONTAISE a purgé sa suspension ferme de trois matchs à partir du 02/02/2025 en ne participant pas aux rencontres suivantes de l'équipe U15 Territoire :

- Le 15/02/2025, CLERMONTAISE 1 / SUD HERAULT FO 1 (coupe de l'Hérault U15)
- Le 08/03/2025, CLERMONTAISE 1 / ST JEAN DE VEDAS 1 (championnat U15 Territoire)
- Le 15/03/2025, ASM 34 1 / CLERMONTAISE 1 (championnat U15 Territoire)

Ce joueur n'était donc pas suspendu lors de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**
- **Porte au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



LODEVE LARZAC FUTSAL 2 / MONTPELLIER MEDIT FUTSAL 4
53150844 – Senior Futsal (A) du 21/04/2025

Match non joué.

La déléguée officielle de la rencontre déclare sur son rapport qu'en l'absence d'arbitre officiel, elle a demandé qu'un arbitre bénévole soit présenté. Un licencié de Montpellier Méditerranée s'est proposé, mais les deux clubs se sont mis d'accord pour ne pas jouer, arguant de l'absence d'arbitre officiel.

Il ressort de l'article 13-c (Arbitres désignés absents ou non désignés) du Règlement des Compétitions Officielles du District que la rencontre sera dirigée par l'arbitre assistant officiel le plus haut en titre, et en cas d'égalité de titre, par celui ayant le plus d'ancienneté. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé au tirage au sort entre ces officiels.

Si les arbitres assistants ne sont pas des officiels, et si un ou plusieurs arbitres officiels sont présents dans l'enceinte du stade, même si l'officiel appartient à l'un des clubs en présence, sous réserve qu'il soit libre de toute obligation envers la Commission Départementale de l'Arbitrage (indisponibilité, maladie...), il sera fait appel au concours de ce ou de ces officiels. **Les deux équipes en présence ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer.**

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit donner match perdu par forfait aux deux clubs**
- **Porte au débit des deux clubs, conjointement, les frais de l'officielle de la rencontre.**

Mme Eliane SOULIER n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Transmet le dossier au service comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier